



Attribution de fonds de concours à la Commune de Franconville : Ouverture d'équipement sportifs en 2023

Entre :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271, Chaussée Jules César 95 250 Beauchamp, représentée par son Président, Monsieur Yannick BOEDEC, dûment habilité à cet effet par la délibération n° D/2025/... du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2025, d'une part,
Ci-après dénommée « La CAVP »,

Et :

La ville de Franconville la Garenne, 11 Rue de la Station, 95130 Franconville, représentée par son Maire, Monsieur Xavier MELKI, dûment habilité à cet effet par délibération N°2024/03 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024 d'autre part,
Ci-après dénommée « La Commune »,

PREAMBULE

Par délibération N°2024/03 du 12 décembre 2024, le Conseil Municipal de la Commune a sollicité des fonds de concours concernant le coût des fluides permettant de garantir l'ouverture de la piscine et de la patinoire malgré la poursuite de la crise économique post-covid engendrée par la guerre en Ukraine et l'explosion des coûts de fluides dus à la très forte inflation.

La CAVP a décidé par délibération N° D/2025/... en date du 7 avril 2025, d'accorder à la Commune de Franconville des fonds de concours pour l'opération faisant l'objet d'une sollicitation.

En application de ce qui précède, le conseil communautaire de la CAVP a pris connaissance du dossier présenté par la Commune et décide de fixer par la présente convention les modalités techniques, administratives et financières de la participation de la CAVP.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'OPERATION RETENUE

La demande retenue concerne le coût des fluides permettant de garantir l'ouverture de la piscine et de la patinoire malgré la poursuite de la crise économique post-covid engendrée par la guerre en Ukraine et l'explosion des coûts de fluides dus à la très forte inflation.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAVP

Le fonds de concours attribué à la Commune est le suivant :

Opérations	Montant de l'opération HT	Subventions	Montant subventionnable de l'opération *	Pourcentage de participation de la ville sur la base du montant hors subvention	Pourcentage de participation de la CAVP sur la base du montant subventionnable	Montant du fonds de concours attribué
Fluides permettant de garantir l'ouverture de la piscine et de la patinoire en 2023	719 139 €	0 €	719 139 €	68%	32%	228 640 €

* Le montant subventionnable de l'opération est le montant HT de l'opération subventions déduites.

Le montant de l'attribution du fonds de concours constitue un plafond. Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du pourcentage de la dépense subventionnable.

Dans le cas où les cofinancements réellement notifiés s'avèrent supérieurs à l'estimation, le fonds de concours est révisé en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de la participation financière de la CAVP, au plus égal à celle de la Commune (subventions déduites) conformément aux dispositions de l'article L5216-5 VI du CGCT. Il fait l'objet d'un reversement au prorata de la recette notifiée, voire d'un reversement à la CAVP en cas de trop-perçu.

ARTICLE 3 – MODALITE DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé à la Commune sur présentation des documents suivants :

- La copie des notifications de subvention pour ajustement éventuel du montant du fonds de concours tel que prévu à l'article 3,
- D'un certificat administratif (N° mandat, nom prestataires/fournisseurs, libellé, date et montant de la facture) visés par le représentant légal de la Commune et le comptable.

ARTICLE 4 – CAS DU REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La Communauté d'Agglomération Val Parisis se réserve le droit de demander à la Commune le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu.

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La Commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAVP de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle pourra être réalisé par la CAVP, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'opération définis à l'article 1er.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Pontoise.

Fait à Beauchamp, le

La Ville de Franconville La Garenne,

La Communauté d'Agglomération

Val Parisis,

Le Maire

Le Président

Xavier MELKI

Yannick BOEDEC